Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2013214-0004 du 02 août 2013

à l'arrêté préfectoral n° 2013213-0004 du 1er août 2013
autorisant la société LA PROVENCALE à exploiter des
activités de blanchisserie industrielle sur le territoire de la
commune de VAISON LA ROMAINE

portant sur les rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique
Première phase : surveillance initiale

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment l'article R.512-31,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement,

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par

certaines substances dangereuses,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le Décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation complétée par les instructions ministérielles du 23 mars 2010 et 27 avril 2011,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0004 du 1er août 2013 autorisant la société LA PROVENCALE à exploiter une activité de blanchisserie industrielle à VAISON-LA-ROMAINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :
1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
a. Numéro d'accréditation,
b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**annexe 2** du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5**,
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'**annexe 5**.
Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:
- 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'**article 3** du présent arrêté.

2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'**article 3 :**
- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en **annexe 5**.

Dans ce cas, il doit adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le **1er octobre 2013**, le programme de surveillance sur le point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :
- liste des substances : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières),*
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection)*

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 juin 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 27 juin 2013,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société LA PROVENCALE, ci-après désignée par : « l'exploitant », doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VAISON-LA-ROMAINE, sise ZA de l'Ouvèze, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Il transmet au plus tard avant le **1er septembre 2013** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'**article 2.4** et des résultats des mesures visées à l'**article 2.5** du présent arrêté.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le **31 septembre 2014** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'**article 2** du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les données saisies sur le site de l'INERIS (conformément à l'**article 5** du présent arrêté) ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-rédhibitoire » doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte.
- proposition de classement dûment argumentée telle que décrite à l'**article 4** du présent arrêté,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4 : Exploitation du rapport de synthèse

4.1 Concentration

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées [(C1xD1 + C2xD2 .... + C6 x D6) / (D1+ D2+.....+ D6)] doit être présentée, lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

4.2 Flux

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

4.3 Flux journalier net

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement à l'inspection des ICPE

1-Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***

2-Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes (>= flux colonne A **annexe 6**) pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***

3-Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : ***substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions***. (>= flux colonne B **annexe 6**).

ARTICLE 5 : Remontée d'informations de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures, prescrites par le présent arrêté, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être avant la fin du mois N+1 saisis sur le site de télédéclaration de l'INERIS dont l'adresse est « http://rsde.ineris.fr »

Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, utilisées dans le cadre de cette opération s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'**article 3** du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vaison-la-Romaine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vaison-la-Romaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Olivier TAINTURIER

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Arrêté préfectoral complémentaire n° du portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

ANNEXE N° 1

Liste des substances dangereuses faisant partie de programmes de surveillances

Établissement : LA PROVENCALE

Nombre de points de rejets / mesures : 1
point de rejet des eaux industrielles

Listes :

- **article 57 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.**

SUBSTANCE A ANALYSER	PÉRIODICITÉ	DURÉE DU PRÉLEVEMENT
Nonylphénols (NP10E, NP20E)	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Cadmium et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Mercure et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Diphényléthers polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 183, 209)	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Tributylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Dibutylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Monobutylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Anthracène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Chloroforme	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Fluoranthène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Naphtalène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Nickel et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Plomb et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Chrome et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Zinc et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Tétrachlorure de carbone	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
2,4,6 Trichlorophénol	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Chlorophénol	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation

L'exploitant pourra, pour les 3 substances ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites

Arrêté préfectoral complémentaire n° du portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

ANNEXE N° 2

Tableau des performances et assurance qualité par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Copie partielle de l'annexe 5.2 et 5.5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site : « http://rsde.ineris.fr »

Famille	Substances	Code CAS	Code SANDRE	LQ à atteindre par substances par les laboratoires prestataires en µg/l	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols						
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	5436-43-1	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	68631-49-2	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	207122-16-5	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1163-19-5	1815			
Chlorophénols	2 chlorophénol	95-57-8	1471	0,1		
	2,4,6 trichlorophénol	88– 06– 2	1549	0,1		
COHV	Chloroforme	67-66-3	1135	1		
HAP						
	Fluoranthène	206-44-0	1191	0,01		
	Naphtalène	91-20-3	1517	0,05		
Métaux						
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	5		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	10		

	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	10		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	5		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	5		
Organoétains	[illegible]			0,2		
	Dibutylétain cation	1002-53-5	1771	0,0,2		
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542	0,02		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène Carbone Organique Total	/	1314 1841			
	Matières en Suspension	/	1305			

Le code SANDRE 1957 englobe également le code SANDRE 5474 (code CAS : 104-40-50).
* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2.

ANNEXE N° 3
Attestation du prestataire

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [1]
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation "

[1] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE N° 4

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

Document disponible à l'annexe n° 5.4 de la circulaire du 05 janvier 2009 et téléchargeable sur le site : « http://rsde.ineris.fr »

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Date (heure) début prélèvement	Nombre de prélèvements élémentaires	Période de prélèvement (jour)	Durée de prélèvement	Etiage de prélèvement	Etiage météorologique	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'échantillon à réception
code libre de l'exploitant	code Sandre de l'organisme de prélèvement, code exploitant	référence laissée à l'appréciation du préleveur	liste déroulante (ponctuel ou intégré proportionnel au temps, au débit)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	durée (format JJ/MM/AA)	durée en heure d'effluent	oui / non	oui / non	code SANDRE du laboratoire principal	date (format JJ/MM/AA)	température (en °C)

Résultats d'analyses

Code paramètre (code Sandre de la donnée environnementale)	Libellé du paramètre (nom de la donnée environnementale)	Résultat de la mesure	Unité de la mesure	Code unité de la mesure	Référence du résultat (code libre de l'exploitant)	Référence du résultat (code libre de l'exploitant)	Code de la méthode d'analyse	Fractions analysées	Limite de quantification	Limite de détection	Code remarque résultat	Commentaire résultat	Code remarque résultat	Commentaire résultat	Code de qualification du résultat	Date de qualification du résultat	Code de qualification du résultat (code Sandre)	Code de la méthode d'analyse (code libre de l'exploitant)	Référence du résultat (code libre de l'exploitant)	Commentaire résultat
					Remplacer uniquement par la référence du résultat															

ANNEXE N° 5

Prescriptions techniques applicables aux opérateurs de prélèvement et d'analyse

Copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site :

« http://rsde.ineris.fr »

ANNEXE N° 6
Liste des substances dangereuses, critère de flux absolu associés

- Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

	Code SANDRE	**Catégorie de Substance**	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)	x			
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10

	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Cadmium et ses composés[2]	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	2879		2	5
Endosulfan (alpha, béta)	1178		2	5
	1179		2	5
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203		2	5
gamma isomère lindane	1203		2	5
diphényléthers				
pentabromodiphényléther	2915		2	5
pentabromodiphényléther	2916		2	5

- Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30

[2] Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Octylphénols	6600 = 1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

- Autres substances dangereuses

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphtène	1453	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920	5	102	30
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	5	02	10
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5		
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	5	10	30
Diphényléthers bromés dont SDP Pentabromodiphényléther (2916) Pentabromodiphényléther (2915)	2911 2912 2915 2916 2919 2920	4	20	5
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 à 1246	4	2	5

	1	**Substances Dangereuses Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
	2	**Substances Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
	3	**Autres substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
	4	**Autres substances pertinentes** issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
	5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009